

Chambre de recours des Ecoles européennes

(2^{ème} section)

Décision du 31 mai 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17/07, ayant pour objet un recours introduit le 2 avril 2017 par le Conseil Supérieur des Elèves des Ecoles européennes (ci-après, le CoSup) représenté par son président, Monsieur [...], ayant élu domicile à l'adresse de Monsieur [...], vice-président du CoSup, [...], et qui déclare agir également en qualité de représentant des Comités des élèves des Ecoles européennes (agrées) d'Alicante, de Bergen, de Bruxelles IV, de Frankfurt, d'Helsinki, de Luxembourg I, de Luxembourg II, de Mol, de Munich, de Strasbourg et de Varèse, ainsi que représentant du vice-président du CoSup, [...], de Mme [...], de Mme [...], de M. [...], de Mme [...] et de Mme [...], président ou membres des Comités des élèves des écoles de Munich, d'Alicante et d'Helsinki,

ledit recours poursuivant la suspension, la modification ou le retrait de la décision du Conseil supérieur, adoptée par procédure écrite 2017/18, emportant l'adoption du Memorandum pour l'organisation des épreuves du Baccalauréat européen pour la session 2017 en ce qu'il fixe le calendrier des épreuves écrites,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section) composée de :

- M. Eduardo Ménendez Rexach, président de section,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 31 mai 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le Règlement du Baccalauréat européen applicable à partir de la session du Baccalauréat européen 2017 prévoit en son article 3 qu' « *une session ordinaire d'examens est organisée chaque année à la date décidée par le Conseil supérieur* » et le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen applicable pour la session 2017 prévoit en son article 2.1. que « *La session ordinaire du Baccalauréat européen aura lieu chaque année aux dates décidées par le Conseil supérieur* ».

Conformément à ces dispositions, le calendrier des épreuves du Baccalauréat européen pour la session 2017 a été adopté par le Conseil supérieur en sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016, sur avis conforme du Conseil d'inspection secondaire par procédure écrite 2016/44 en date du 1^{er} décembre 2016.

Par procédure écrite 2017/2018, ouverte le 17 mars 2017 et achevée le 28 mars 2017, le Conseil supérieur a approuvé le Memorandum pour l'organisation du Baccalauréat 2017 qui reprend, en ses pages 21 et suivantes, le calendrier des épreuves écrites adopté par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016.

2.

L'article 8.3. de la Convention portant statut des écoles européennes prévoit qu' « *un représentant des élèves peut être invité à assister aux réunions du Conseil supérieur en qualité d'observateur pour les questions concernant les élèves* ».

Le CoSup était représenté aux réunions du Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016 par Monsieur [...] et Monsieur [...].

3.

Le présent recours contentieux, introduit le 2 avril 2017, poursuit la suspension et la modification ou le retrait de la décision du Conseil supérieur, adoptée par procédure écrite 2017/18, emportant l'adoption du Memorandum pour l'organisation des épreuves du Baccalauréat européen pour la session 2017 en ce qu'il fixe le calendrier des épreuves écrites.

A l'appui de ce recours, les requérants font valoir qu'en raison de la fixation des épreuves de Mathématiques le matin et l'après-midi du 12 juin 2017 et des épreuves d'Histoire et d'Economie respectivement le matin et l'après-midi du 13 juin 2017, un nombre significatif d'élèves concernés par ces épreuves (68 élèves) devra passer ces trois examens difficiles (soit une dizaine d'heures d'examens) en seulement 2 jours, dans des conditions inutilement stressantes et porteuses d'un risque de performances insuffisantes pour obtenir un accès aux universités de leur choix (universités anglaises et irlandaises en particulier).

Selon les requérants, le Memorandum pour l'organisation du Baccalauréat 2017 (et donc le calendrier litigieux) aurait été porté à la connaissance du CoSup le 17 mars 2017 par un email de l'unité Baccalauréat destiné aux membres du Conseil supérieur d'avril 2017.

Deux jours auparavant, le CoSup avait pourtant adressé au Chef de l'unité Baccalauréat, M. Bordoy, une lettre soulignant les inconvénients du calendrier adopté.

Suite à son refus de changer les dates des épreuves dès lors qu'un tel changement créerait une confusion et un risque pour les autres élèves de se méprendre sur les dates arrêtées, le CoSup avait renvoyé à M. Bordoy une nouvelle lettre reprenant des propositions d'aménagement du calendrier.

Le 22 mars, le CoSup adressait également un recours administratif au président du jury du Baccalauréat 2017, Dr. Schöberle, lequel a également refusé de faire droit à cette demande par e-mail du 23 mars 2017 : « *In the last two meetings the pupils were also represented and reasonable explanations were offered concerning the questions raised including possible problems and alternatives. Therefore, there are neither procedural nor technical grounds that would allow me to support your request* ».

Cette lettre du CoSup a également été envoyée le vendredi 24 mars aux chefs des diverses délégations, à l'Office européen des brevets, à la Commission européenne, à Eurocontrol, à la Banque européenne d'investissement, à la Commission européenne, au Comité du personnel et aux directeurs.

Toujours selon les requérants, reprochant à l'Unité Baccalauréat de ne pas avoir communiqué leurs observations aux différentes délégations avant la clôture de la procédure écrite 2017/18 et vu le timing de celle-ci (devant se clôturer le 28 mars 2017), les membres du Conseil supérieur auraient donc voté sans avoir pris connaissance des arguments et des propositions du CoSup.

Ils estiment ne pas avoir reçu de réponse à leurs arguments et à leurs propositions de modification du calendrier litigieux, purement et simplement ignorées.

Selon eux, les intérêts des élèves, le principe de bonne administration et les dispositions de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, concernant le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure affectant la situation des personnes concernées et l'obligation de motiver de telles mesures, auraient ainsi été violés.

Les requérants demandent enfin dans leur recours que les frais et dépens soient mis à la charge du Bureau du Secrétaire général.

4.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes ont soulevé **plusieurs moyens d'irrecevabilité** du recours tirés de :

- l'incapacité du CoSup à agir en justice à défaut de personnalité juridique ;
- l'incompétence du CoSup pour agir en annulation d'une décision du Conseil supérieur : sa mission consiste en la défense des intérêts des élèves, par l'émission d'avis ou l'expression d'idées auprès des organes des Ecoles européennes (pouvoir uniquement consultatif) et par un soutien financier des Comités des élèves. En outre, le CoSup n'établit pas qu'il soit réellement représentatif des intérêts exprimés par les élèves, pas plus que son président n'établit avoir été valablement mandaté pour introduire une procédure juridique au nom du CoSup, lors d'une réunion antérieure au 22 mars 2017 (date de l'introduction du recours administratif) et du 2 avril 2017 (date de l'introduction du recours contentieux), au terme d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- l'absence d'intérêt à agir, né et actuel : le grief invoqué par le CoSup (les difficultés prétendues des candidats à présenter les épreuves écrites) ne lui porte pas *personnellement* préjudice et n'est à ce stade qu'hypothétique et non démontré ;
- l'irrecevabilité des recours introduits par les « requérants complémentaires » (absence de personnalité juridique des Comités des élèves, absence d'intérêt personnel et actuel à agir) ;
- l'incompétence de la Chambre de recours pour connaître d'un recours en annulation d'une décision à portée générale du Conseil supérieur alors que des voies de recours individuel existent ;
- l'irrecevabilité pour tardiveté des recours, tant administratif que contentieux : il faut distinguer d'une part, le calendrier des épreuves adopté au Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016 et d'autre part, le Memorandum pour l'organisation des épreuves du Baccalauréat 2017, qui reprend ce calendrier. Ce Memorandum a été publié sur la plateforme DOCEE le 3 février 2017 et adopté par la procédure écrite 2017/2018 achevée le 28 mars 2017. Le recours administratif du 22 mars 2017 était donc *soit tardif* en ce qu'il était dirigé contre une décision prise en décembre 2016 ou contre un Memorandum publié le 3 février 2017, *soit prématuré* en ce qu'il était dirigé contre le Memorandum adopté le 28 mars 2017 ; dans les deux cas, l'irrecevabilité du recours administratif entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux ;
- l'irrecevabilité quant à l'objet du recours contentieux en ce qu'il vise à obtenir de la Chambre de recours qu'elle suspende l'application du calendrier (faute d'une demande distincte au sens des articles 34 et suivants du Règlement de procédure de la Chambre) ou qu'elle remplace le calendrier litigieux par un autre ou qu'elle impose un nouveau vote dans le cadre de la procédure écrite litigieuse (compétence d'annulation uniquement).

Les Ecoles européennes demandent, en tout état de cause, le rejet du recours **au fond** en raison de la régularité de l'adoption du calendrier des épreuves du Baccalauréat 2017 et du respect du principe de bonne administration.

Elles réclament enfin une somme de 1500 € évaluée *ex aequo et bono* à titre de **frais et dépens**.

5.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

- a) ils produisent le procès-verbal (*non signé*) de la procédure écrite 2017/2 des 27 et 28 mars 2017 actant la décision du CoSup, prise par 86,9% des voix pour et par 13,1% des voix contre, d'autoriser son président à introduire un recours contre les refus de changement du calendrier des épreuves 2017. Il s'en déduit, selon les requérants, une représentativité incontestable du CoSup, ainsi recevable à introduire le présent recours ;
- b) les requérants agissant en tant que personne physique, et présentés comme « requérants complémentaires », sont recevables à agir en justice en leur qualité de citoyens européens ayant l'âge légal pour ce faire et en leur qualité d'étudiants passant le Baccalauréat européen en 2017 ;
- c) Mr. [...] est directement et individuellement affecté par le calendrier litigieux, faisant précisément partie des 68 élèves contraints de passer 3 examens en 2 jours ; il a ainsi un intérêt personnel, direct et actuel, à introduire le présent recours ;
- d) concernant l'argument du caractère tardif des recours, les requérants considèrent que l'argumentation des Ecoles européennes est contradictoire, dans la mesure où elle est fondée sur le caractère à la fois tardif et prématuré des démarches auprès de l'unité Baccalauréat et du recours administratif auprès du président du jury du Baccalauréat, exercés entre les 15 et le 24 mars 2017 ;
- e) concernant l'irrecevabilité tirée de l'incompétence de la Chambre de recours, les requérants invoquent l'article 27.2 de la Convention portant statut des écoles européennes par soutenir que la Chambre de recours est compétente pour contrôler la légalité d'un acte faisant grief, ce qui est bien le cas en l'espèce dès lors que les refus de modifier le calendrier des épreuves affecte à 100% la situation d'une catégorie d'élèves - au nombre de 68, soit une minorité significative ;
- f) sur le fond, les requérants soutiennent que l'adoption du calendrier, sans tenir compte des propositions du CoSup et sans que le Conseil supérieur ait pu en prendre connaissance avant la clôture de la procédure 2017/18, a été faite en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier en violation de leurs droits d'être entendus avant

l'adoption d'une décision affectant leur situation et en violation de l'obligation de motivation de toute décision administrative ;

- g) Les requérants estiment enfin que le Bureau du Secrétaire général est bien partie à l'instance et qu'il peut donc être condamné aux frais et dépens de celle-ci. Pour eux-mêmes, ils demandent la condamnation de la partie défenderesse à 1 € symbolique à titre de frais et dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

6.

Parmi plusieurs motifs d'irrecevabilité, les Ecoles européennes soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours quant à son objet en ce qu'il vise à obtenir de la Chambre de recours :

- la suspension de la décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite 2017/18 emportant l'adoption du Memorandum pour l'organisation du Baccalauréat européen 2017 ;
- le remplacement du chapitre IV du Memorandum par un calendrier plus équitable et adéquat au regard des intérêts des élèves ;
- l'annulation de la procédure écrite 2017/18 et l'adoption d'un nouveau vote après prise en considération des arguments invoqués par le CoSup.

7.

C'est tout d'abord à juste titre que les Ecoles européennes soutiennent que, les requérants n'ayant introduit aucune demande distincte tendant à surseoir à l'exécution d'une décision au sens des articles 34 et suivants du Règlement de procédure de la Chambre de recours, la requête doit être considérée uniquement comme un recours en annulation dirigé d'une part contre la décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite achevée le 28 mars 2017 emportant l'adoption du Memorandum pour l'organisation du Baccalauréat européen 2017 - lequel reprend en sa page 23, le calendrier des épreuves écrites adopté en décembre 2016 par le Conseil supérieur - et d'autre part contre la décision du président du jury du 23 mars 2017 qui a rejeté le recours administratif du CoSup.

Il convient d'ajouter par ailleurs que la Chambre de recours n'étant investie, en vertu de l'article 27 de la Convention portant statut des écoles européennes, que d'une compétence d'annulation en cas d'illégalité de l'acte attaqué (sauf en matière pécuniaire), elle n'est pas compétente pour remplacer le calendrier litigieux par un

autre, pas plus que pour imposer un nouveau vote dans le cadre d'une réouverture de la procédure écrite contestée.

8.

Bien que ce seul moyen d'irrecevabilité lié à l'objet du recours justifierait, à lui seul et à ce stade, le rejet du recours, sans devoir se prononcer sur les autres moyens d'irrecevabilité, la Chambre de recours estime devoir examiner également le fond du recours, afin de respecter le principe du droit à une protection juridictionnelle, notamment lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une protection de cette nature demandée par des élèves des Ecoles européennes, qui constituent la raison d'être de celles-ci et de leur organisation.

La Chambre de recours considère qu'il n'est ni utile, ni souhaitable de refuser aux requérants une réponse complète (c'est-à-dire pas seulement sur la recevabilité mais également sur le fond) dès lors que le CoSup, en raison des dispositions combinées de son Statut et de l'article 6 de la décision des 31 janvier et 1^{er} février 2006 du Conseil supérieur approuvant la procédure électorale pour les représentants des élèves au sein du système des Ecoles européennes, est « *l'organe représentatif officiel des élèves du secondaire dans le système des Ecoles européennes* », qu'il « *défend les intérêts, politiques et visions communs des élèves* » et que « *ces intérêts communs ont essentiellement trait aux décisions prises par le Conseil supérieur qui affectent la vie scolaire* ».

Sur le fond,

9.

Aux termes des « Définitions et Buts du CoSup » repris dans son Statut, cet organe représentatif assure « *la liaison avec les instances supérieures des Ecoles européennes auprès desquelles il peut émettre des avis et avancer des idées au nom de tous les comités des élèves* ».

Le CoSup est par conséquent fondé, en substance, à contester une décision des instances des Ecoles européennes qui n'aurait pas été adoptée en respectant la prérogative qui lui est ainsi accordée statutairement au sein du système des Ecoles européennes - autrement dit, s'il ne lui avait pas été permis d'émettre un avis sur une question qui intéresse les élèves.

Il faut toutefois observer d'emblée que les avis que le CoSup est autorisé à émettre à l'égard des autorités des Ecoles européennes ne constituent ni des avis conformes (c'est-à-dire des avis liant l'auteur de la décision à adopter), ni des avis obligatoires (c'est-à-dire des avis sans lesquels l'autorité administrative ne peut légalement prendre sa décision).

Autrement dit, l'adoption du calendrier des épreuves du Baccalauréat 2017, sans l'avis préalable du CoSup ou avec un avis contraire du CoSup, ne peut pas être *automatiquement* considérée comme entachée d'illégalité.

Ce ne pourrait être le cas que si le CoSup, *organe consultatif*, n'avait pas eu l'occasion d'exprimer les opinions des élèves qu'il représente.

Le CoSup invoque à cet égard une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le droit de toute personne à être entendue avant l'adoption d'une décision affectant sa situation, décision qui au surplus, doit être suffisamment motivée.

Il n'est pas contesté que le recours vise la décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite 2017/18 emportant l'adoption du Memorandum pour l'organisation des épreuves du Baccalauréat européen pour la session 2017 en ce qu'il fixe le calendrier des épreuves écrites.

Selon les requérants, ce Memorandum n'aurait été porté à la connaissance du CoSup que le 17 mars 2017 par un email de l'unité Baccalauréat destiné aux membres du Conseil supérieur d'avril 2017.

Et toujours selon les requérants, reprochant à l'Unité Baccalauréat de ne pas avoir communiqué leurs observations aux différentes délégations avant la clôture de la procédure écrite 2017/18 et vu le timing de celle-ci (devant se clôturer le 28 mars 2017), les membres du Conseil supérieur auraient voté l'approbation de ce Memorandum sans avoir pris connaissance des arguments et des propositions du CoSup.

10.

Cette argumentation du CoSup ne peut toutefois pas être suivie.

Il y a d'une part, le calendrier des épreuves adopté au Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016 et d'autre part, le Memorandum pour l'organisation des épreuves du Baccalauréat 2017 approuvé en mars 2017 par procédure écrite 2017/18 – ce dernier étant l'acte faisant grief selon les requérants - qui reprend ce calendrier.

Or, ainsi que le soutiennent les Ecoles Européennes sans être contestées par les requérants, l'organisation de la session 2017 du Baccalauréat européen a été abordée dès le Comité pédagogique mixte des 13 et 14 octobre 2016 (voir l'ordre du jour, points III.C. 1 à 5), comité au sein duquel le CoSup était représenté par son président ou son vice-président (M. M. [...] et M. [...]).

A la suite de ce comité, un projet de calendrier des épreuves du Baccalauréat 2017 a été préparé par l'Unité Baccalauréat, fait l'objet d'un vote favorable accordé en date du 1^{er} décembre 2016 par le Conseil d'inspection secondaire par procédure écrite 2016/44 et publié sur la plateforme DOCEE le 2 décembre 2016 en prévision de la réunion du Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016, à laquelle le CoSup était représenté par M. [...] de l'Ecole européenne de [...] et par M. [...] de l'Ecole

européenne de [...]. Les remarques émises à cette occasion par le CoSup ont été traitées et les explications fournies ont été acceptées par le CoSup pendant cette réunion.

Le calendrier des épreuves a été adopté par le Conseil supérieur lors de la réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016.

Ce calendrier a ensuite été *repris* dans le Memorandum pour l'organisation du Baccalauréat 2017, dont l'élaboration a été abordée lors du Comité pédagogique mixte des 9 et 10 février 2017, comité au sein duquel le CoSup était représenté par son président et par Monsieur [...]. Il été publié sur la plateforme DOCEE le 3 février 2017 en prévision de la réunion du Conseil supérieur de 4, 5 et 6 avril 2017, pour finalement être adopté par la procédure écrite 2017/18, initiée le 17 mars 2017 et achevée le 28 mars 2017.

Le CoSup ne peut donc sérieusement prétendre avoir pris connaissance du calendrier litigieux en mars 2017.

11.

Ainsi que les Ecoles européennes le font valoir sans être contestées par les requérants, il ressort des procès-verbaux des réunions du Comité pédagogique mixte d'octobre 2016 et de la réunion du Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016, que le CoSup n'a formulé aucune observation particulière, ni aucune suggestion de modification du calendrier à cette occasion.

Le CoSup ne peut donc pas plus sérieusement se plaindre que ses observations et propositions, formulées à la dernière minute – soit quelques jours avant la clôture de la procédure écrite 2017/18 destinée à adopter *le Memorandum* - n'auraient pas été prises en compte et demander en avril 2017, et pour cette seule raison, l'annulation d'un calendrier d'examens approuvé en décembre 2016 pour des épreuves qui doivent se tenir en juin 2017.

12.

Il est incontestable que le CoSup, organe exclusivement *consultatif*, a bien eu l'occasion *d'exprimer les opinions des élèves qu'il représente* lors des réunions du Conseil supérieur en décembre 2016 et du Comité pédagogique mixte en octobre 2016 et février 2017, ou à l'occasion de chaque publication sur la plateforme DOCEE, à laquelle le CoSup a accès.

Le droit des élèves de faire valoir leurs points de vue par l'intermédiaire de leur organe de représentation a incontestablement bien été respecté étant donné qu'ils ont eu la possibilité d'émettre leurs avis *in tempore*.

Par conséquent, aucune irrégularité affectant la procédure d'adoption du calendrier des épreuves du Baccalauréat 2017 ne pourrait en l'espèce justifier son annulation par la Chambre de recours.

13.

Surabondamment, il convient d'observer que l'adoption du calendrier des épreuves du Baccalauréat ne constitue pas, en soi, un acte affectant la situation des élèves : tout inévitable qu'il soit que les dates retenues puissent parfois contrevenir aux souhaits de certains élèves, ceci ne peut pas constituer un motif de contrôle de légalité par la Chambre de recours.

En effet, l'organisation des épreuves du Baccalauréat constitue en substance une décision de nature pédagogique, au même titre que le contenu des épreuves ou la notation, décision de nature pédagogique que la Chambre de recours, suivant une jurisprudence constante, ne peut pas contrôler aux fins d'annulation (voir en ce sens ses décisions prises dans les affaires 12/65, 15/37, 16/09 et 16/52).

En outre, il ne semble pas inhabituel que plusieurs épreuves se concentrent sur quelques jours dès lors que la procédure d'examens se développe chaque année sur maximum deux semaines. Les Ecoles européennes ont déposé à cet effet les calendriers des épreuves des sessions 2014, 2015 et 2016, en comparaison desquels le calendrier de la session 2017 apparaît similaire à ceux des années antérieures.

14.

Par ailleurs, il faut encore retenir que les choix optionnels étant multiples, il est pratiquement impossible pour les Ecoles européennes d'organiser un calendrier qui répondrait toujours au vœu de *tous* les élèves. Ainsi, si le CoSup met en évidence le fait que 68 élèves auront à présenter les trois épreuves de Mathématiques, Histoire et Economie les 12 et 13 juin 2017, il faut relever que ces élèves ne représentent, sur les 2002 candidats valablement inscrits pour les épreuves, que 3.39% des élèves, ce qui signifie *a contrario* que 96.60% des élèves n'ont pas à présenter trois épreuves sur deux jours ouvrables. Le calendrier approuvé par le Conseil supérieur répond donc visiblement aux attentes d'une *très large majorité* des candidats.

Enfin, comme les Ecoles européennes l'ont fait observer, le calendrier du Baccalauréat est fixé non seulement pour organiser au mieux la succession des épreuves au bénéfice du nombre le plus large possible de candidats (en l'espèce 96.60% des élèves inscrits à la session 2017), mais également pour organiser la procédure de correction en donnant suffisamment de temps aux examinateurs internes et externes, qui doivent remettre leurs notes au plus tard le 23 juin 2017, et à l'unité Baccalauréat qui doit coordonner les opérations.

On ne peut faire grief aux Ecoles européennes de prendre en considération *tous* les paramètres qui contribuent à une bonne administration des épreuves du Baccalauréat dans l'intérêt bien compris des élèves.

15.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

16.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

17.

Les Ecoles européennes n'étant pas la partie perdante dans la présente instance et ayant conclu à la condamnation des requérants aux frais et dépens, il devrait normalement être fait droit à leurs conclusions en ce sens.

Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par le fait que le présent recours a permis de statuer pour la première fois sur des conclusions tendant directement à l'annulation du calendrier des épreuves du Baccalauréat européen, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours du CoSup et autres, enregistré sous le n°17-07, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menendez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 31 mai 2017

Pour le greffe,

N. Peigneur